

@ COM.EXPERTISE-Société d'Expertise Comptable

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000 000,00 euros

Siège social : 7 BOULEVARD DANTON

47300 VILLENEUVE SUR LOT

324264290 RCS VILLENEUVE SUR LOT

EXTRAIT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 01 DECEMBRE 2004**

L'an deux mille quatre,
Le 1er décembre,
A 20 heures,

Les associés de @ COM.EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000,00 euros, divisé en 10000 parts de 100,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, 7 BOULEVARD DANTON 47300 VILLENEUVE SUR LOT, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société M.A.P. FINANCIERE, propriétaire de trois mille deux cent quatre-vingt-cinq parts sociales, ci 3285 parts,

Monsieur JEAN AUDUBERT, propriétaire de trois mille trois cent trente-trois parts sociales, ci 3333 parts,

Monsieur DAVID PIQUER, propriétaire de une part sociale, ci 1 part,

Monsieur LIONEL MADELRIEUX, propriétaire de une part sociale, ci 1 part,

Monsieur ALAIN PECHMAGRE CAMINADE, propriétaire de trois mille trois cent trente-trois parts sociales, ci 3333 parts,

Monsieur PATRICK MAURI, propriétaire de quarante-sept parts sociales, ci 47 parts,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur ALAIN PECHMAGRE CAMINADE, gérant associé.



Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- ✚ Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- ✚ Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2004 et quitus à la gérance,
- ✚ Rectification de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2003,
- ✚ Affectation du résultat de l'exercice,
- ✚ Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard.

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- ✚ Autorisation de faire des apports partiels d'actifs à plusieurs sociétés à constituer et en conséquence d'y souscrire au capital social,
- ✚ Autorisation de cession de parts sociales,
- ✚ Modification des statuts sous conditions suspensives,
- ✚ Démission de la gérance,
- ✚ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2004,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.



Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'intention de Monsieur DAVID PIQUER de céder UNE part sociale lui appartenant dans la Société à Monsieur PATRICK MAURI, DECLARE autoriser cette cession, à compter du jour où celle ci sera régulièrement signifiée à la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'intention de Monsieur LIONEL MADELRIEUX de céder UNE part sociale lui appartenant dans la Société à Monsieur PATRICK MAURI, DECLARE autoriser cette cession, à compter du jour où celle ci sera régulièrement signifiée à la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède l'assemblée générale décide de modifier l'article 07 des statuts :

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social fixé à la somme de UN MILLION d'EUROS (1.000.000), divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de 100,00 euros chacune, numérotées de 1 à 10.149 inclus, est répartie entre les associés comme suit :

• **Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE**

Trois mille trois cent trente trois (3.333) parts sociales numérotées de 1 à 116,
de 501 à 586 et de 756 à 3.887, ci 3.333 Parts

• **Monsieur Jean AUDUBERT**

Trois mille trois cent trente trois (3.333) parts sociales numérotées de 211 à 225,
de 251 à 351, de 670 à 755 et de 6.973 à 10.103, ci 3.333 Parts



- **La Société « M.A.P financière »**

Trois mille deux cent quatre vingt cinq (3.285) parts sociales
numérotées de 117 à 210, de 226 à 247, de 587 à 669 et de 3.888 à 6.972,
ci 3.285 Parts

- **Monsieur Patrick MAURI**

Quarante neuf (49) parts sociales
numérotées 248 à 250 et de 10.104 à 10.149, ci 49 Parts

TOTAL 10.000 Parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur DAVID PIQUER et de Monsieur LIONEL MADELRIEUX de leurs fonctions de cogérants de la société à compter du 31 décembre 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'apporter à la société @ COM EXPERTISE, VILLENEUVE SUR LOT – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, une clientèle civile d'Expertise Comptable exploité dans les locaux de VILLENEUVE SUR LOT, 7 Boulevard Danton. Cet apport comprend les éléments incorporels, c'est-à-dire le droit de présentation de clientèle et le droit au bail pour une valeur de 1.675.000 euros, et les éléments corporels pour une valeur de 2.212.014,69 euros. Compte tenu d'un passif pris en charge par la société nouvelle @ COM EXPERTISE, VILLENEUVE SUR LOT, l'actif net apporté ressortira à 1.011.077,05 euros, soit un actif net de 999.700 euros plus une prime d'apport de 11.377,05 euros.

Cet apport sera rémunéré par l'attribution à la société @ COM. EXPERTISE de 99.970 parts sociales de 10 euros chacune de la société nouvelle dénommée @ COM EXPERTISE, VILLENEUVE SUR LOT – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Et donne tous pouvoirs à Monsieur ALAIN PECHMAGRE-CAMINADE à l'effet de signer tous actes à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'apporter à la société @ COM EXPERTISE, AGEN – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, une clientèle civile d'Expertise Comptable exploité dans les locaux de PONT DU CASSE, ZAC DE MALERE. Cet apport comprend les éléments incorporels, c'est-à-dire le droit de présentation de clientèle et le droit au bail pour une valeur de 480.000 euros, et les éléments corporels pour 393.820,99 soit une valeur d'actif de 873.820,99 euros.

Compte tenu d'un passif pris en charge par le société nouvelle @ COM EXPERTISE, AGEN, l'actif net apporté ressortira à 151.701,66 euros, soit un actif net de 149.700 euros plus une prime d'apport de 2.001,66 euros.

Cet apport sera rémunéré par l'attribution à la société @ COM. EXPERTISE de 14.970 parts sociales de 10 euros chacune de la société nouvelle dénommée @ COM EXPERTISE, AGEN – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Et donne tous pouvoirs à Monsieur ALAIN PECHMAGRE-CAMINADE à l'effet de signer tous actes à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

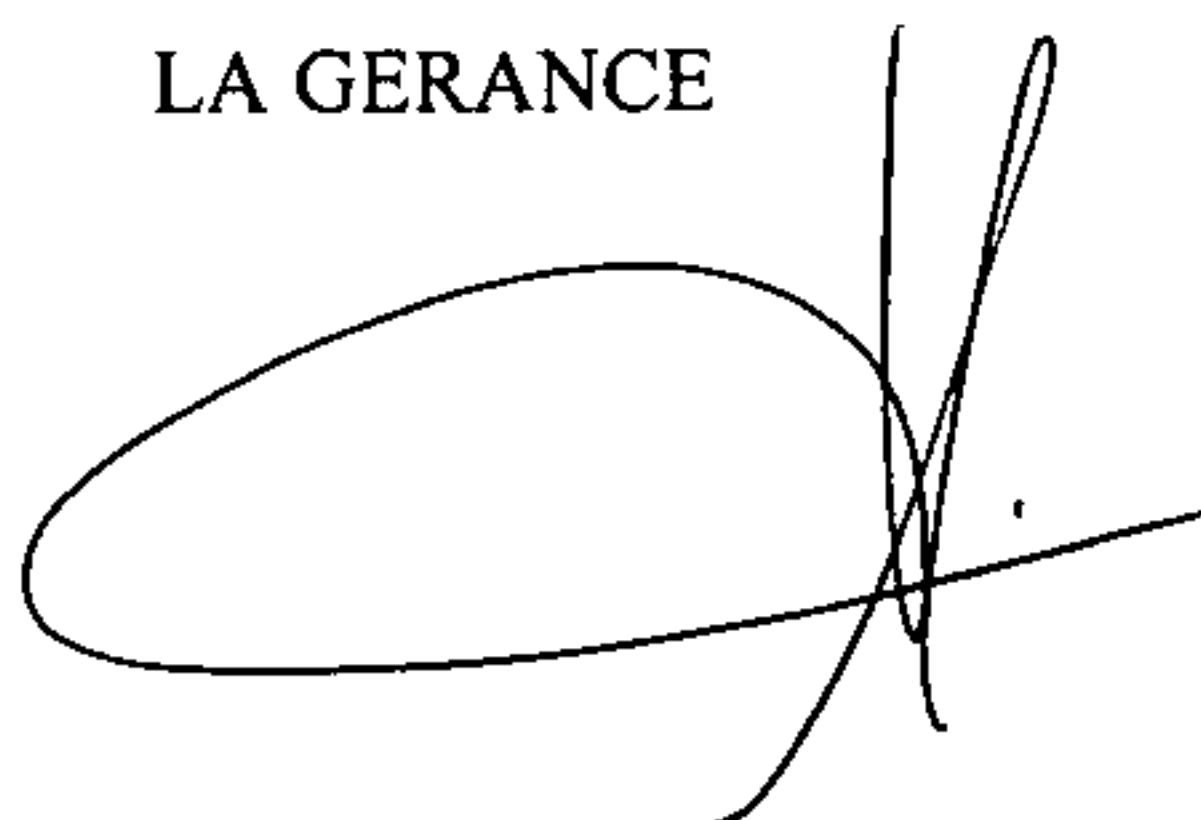
ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés et le gérant.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
LA GERANCE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right, crossing itself.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur DAVID PIQUER,
demeurant 63 RUE VIDELOT – 33500 LIBOURNE

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur PATRICK MAURI,
demeurant SALABERT - 47300 PUJOLS,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés refondu en date à VILLENEUVE SUR LOT du 22 mai 1998, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM.EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable, au capital de 1 000 000,00 euros, divisé en 10000 parts de 100,00 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 7 BOULEVARD DANTON, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS VILLENEUVE SUR LOT.

La société @ COM.EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable a pour objet principal dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Le cédant possède UNE part sociale de 100,00 euros chacune qu'il a acquise de Monsieur PATRICK MAURI aux termes d'un acte sous seings privés en date à VILLENEUVE/LOT du

 DP

17 février 1999, enregistré à VILLENEUVE SUR LOT, le 20 mai 1999 folio 13 bordereau 307 numéro 11, moyennant le prix de quinze euros vingt quatre payé comptant et quittancé à l'acte.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur DAVID PIQUER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur PATRICK MAURI qui accepte, UNE (01) part sociale de 100,00 euros numérotées 249 lui appartenant dans la Société.

Monsieur PATRICK MAURI devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter du 1^{er} JANVIER 2005 et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT euros (100,00 euros), que Monsieur PATRICK MAURI a payé à l'instant même à Monsieur DAVID PIQUER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- Qu'il est né le 10 mars 1970 à TULLE (19),
- Qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu le 11 août 2000 par Me Rémi CAPMAS, Notaire associé à VILLENEUVE sur LOT (47), préalable à son union célébrée à la Mairie de Saint Loubès (33) le 02 septembre 2000 avec Madame Karine DUPUY ; Lequel régime n'a subi aucune modification depuis,
- Qu'il est de nationalité française,
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Pm DP

Le cessionnaire déclare :

- Qu'il est né le 05/08/1963 à AGEN,
- Qu'il est de nationalité française,
- Qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, à Madame Valérie LEGRAND, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 22 juin 1991 par Me GUERIN, Notaire associé à 47 AGEN, préalable à leur union célébrée à la Mairie de 47 AGEN le 06 juillet 1991 ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession a été agréée par l'assemblée générale du 01 décembre 2004.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @ COM.EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pm DP'.

FRAIS

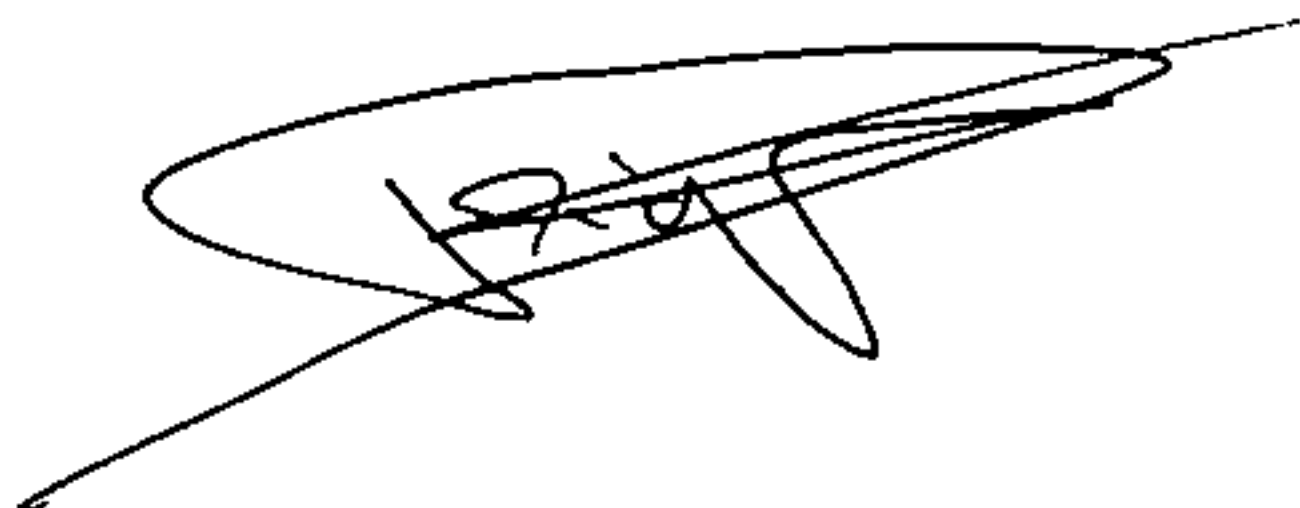
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à VILLENEUVE SUR LOT

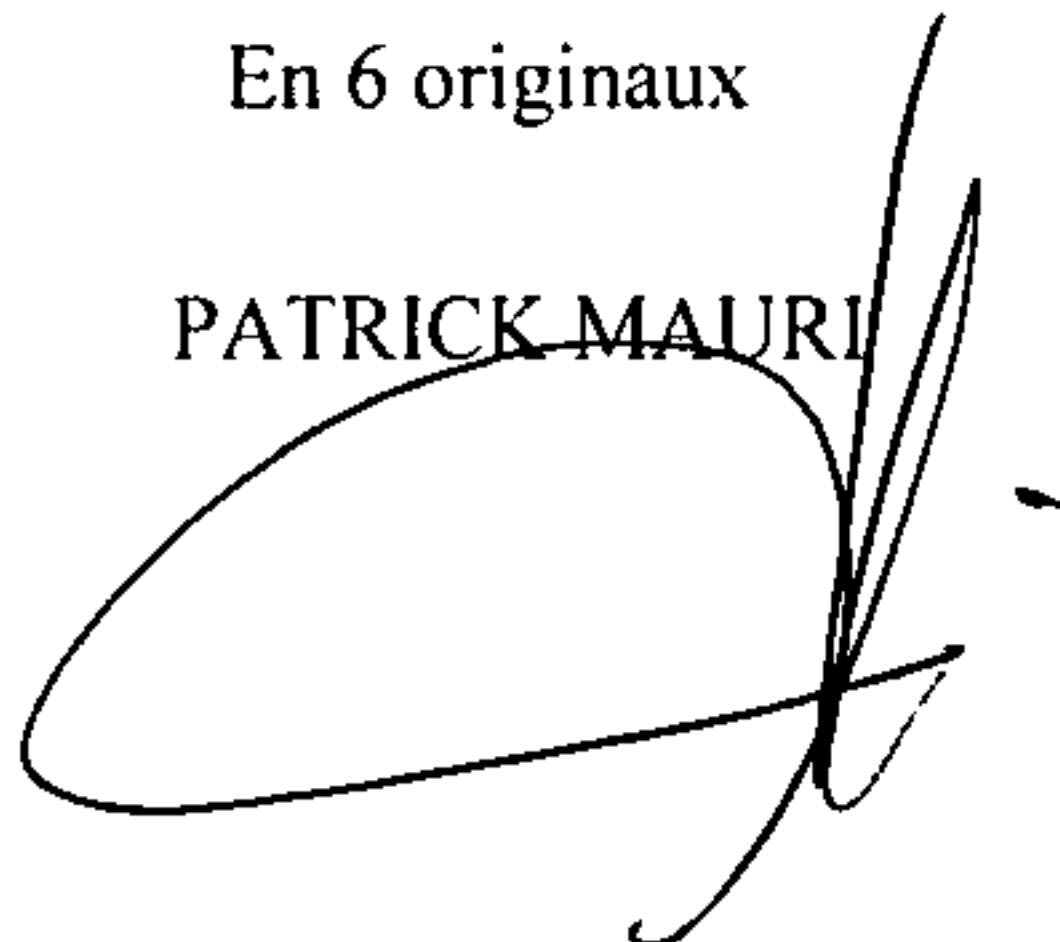
Le 17 février 2005

En 6 originaux

DAVID PIQUER



PATRICK MAURI



Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE VILLENEUVE S/LOT

Le 15/03/2005 Bordereau n°2005/166 Case n°2

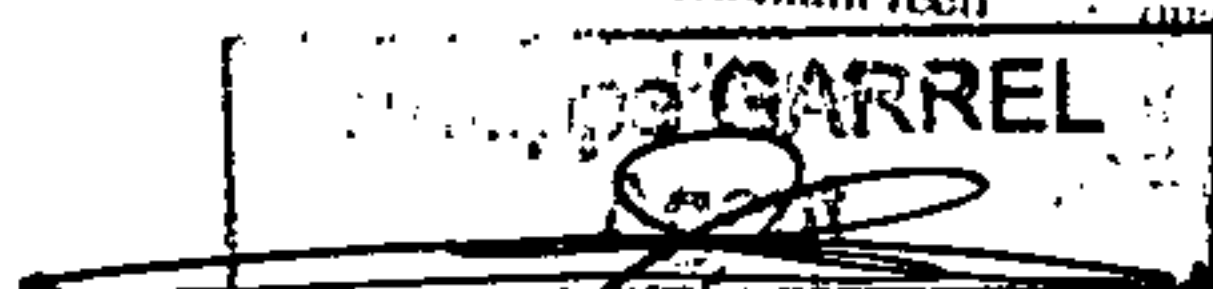
Ex 571

Enregistrement : 15 €

Timbre : 72 €

Total liquidé : quatre-vingt-sept euros

Montant reçu : quatre-vingt-sept euros

 GARREL

@ COM.EXPERTISE-Société d'Expertise Comptable
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 000,00 euros
Siège social : 7 BOULEVARD DANTON
47300 VILLENEUVE SUR LOT
324264290 RCS VILLENEUVE SUR LOT

STATUTS

ARTICLE PREMIER : FORME

La société "CABINET PECHMAGRE AUDUBERT & ASSOCIES", constituée en date du 16 avril 1982 sous forme de société à anonyme a, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 septembre 1986 a pris la forme de société à responsabilité limitée.

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société est dénommée «**@ COM. EXPERTISE - Société d'expertise comptable** »
Inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Bordeaux.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs

membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 7 Boulevard Danton 47300 VILLENEUVE SUR LOT. Il peut-être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

1 - A la constitution de la société en la forme de société anonyme, les apports en numéraire ont intégralement libéré d'un montant égal au total du capital souscrit de deux cent cinquante mille francs.

2 - Lors de sa transformation en Société anonyme par assemblée générale extraordinaire du 30/09/1986, le capital a été fixé à cinquante mille francs.

3 - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 mai 1998 :

Le capital social a été augmenté d'une somme de 25.500 Francs par fusion absorption de la société « C.S.F » par création de 255 parts sociales nouvelles de 100 francs de nominal chacune, numérotées de 501 à 755, entièrement libérées et destinées à être réparties entre les associés de la société absorbée à raison de 2 parts de la société « CABINET PA & A » contre 1 part de la société « C.S.F ». Ces parts sociales porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 1998 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 5.000.000 F et la valeur globale des titres créés en rémunération (25.500 F), soit 4.974.500 F est inscrits au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

L'assemblée générale extraordinaire a décidé, notre société trouvant dans les biens transmis par la société « C.S.F » 149 de ses propres part, d'annuler ses parts et de réduire avec effet à compter du 1^{er} avril 1998, son capital de 14.900 francs, de sorte que son capital est de 60.600 francs par annulation de 149 parts sociales portant les numéros 352 à 500.

L'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital de 939.400 Francs pour le fixer à 1.000.000 Francs par incorporation du poste « Réserves Ordinaires les plus anciennes » à hauteur de 939.400 F.

Cette opération est effectuée par création de 9.394 parts sociales de 100 francs chacune numérotées de 756 à 10.149, portant jouissance à compter du 1^{er} avril 1998, attribuées aux associés proportionnellement aux parts anciennes.

4 - Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 06 octobre 1999, le capital social a été augmenté de la somme de 5.559.570 francs par incorporation de pareille somme prélevée sur les postes suivants :

Incorporation de La Réserve Statutaire à hauteur de	5.559.570,00 F
	=====
Total des sommes incorporées au capital, soit	5.559.570,00 F

Pour permettre la réalisation de l'objet social, la majorité des parts devra être détenue par, au minimum trois membres de l'Ordre des Experts-Comptables qui devront détenir la majorité du capital social de la société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social fixé à la somme de UN MILLION d'EUROS (1.000.000 €), divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de 100,00 euros chacune, numérotées de 1 à 10.149 inclus, est répartie entre les associés comme suit :

- **Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE**

Trois mille trois cent trente trois (3.333) parts sociales numérotées de 1 à 116,
de 501 à 586 et de 756 à 3.887, ci 3.333 Parts

- **Monsieur Jean AUDUBERT**

Trois mille trois cent trente trois (3.333) parts sociales numérotées de 211 à 225,
de 251 à 351, de 670 à 755 et de 6.973 à 10.103, ci 3.333 Parts

- **La Société « M.A.P financière »**

Trois mille deux cent quatre vingt cinq (3.285) parts sociales
numérotées de 117 à 210, de 226 à 247, de 587 à 669 et de 3.888 à 6.972,
ci 3.285 Parts

- **Monsieur Patrick MAURI**

Quarante neuf (49) parts sociales
numérotées 248 à 250 et de 10.104 à 10.149, ci 49 Parts

	=====
TOTAL	10.000 Parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentent capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondantes à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'ordre des experts comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au Tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

RTICLE 9 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIE

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS

1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, sauf celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des

associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article

7, 6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès

du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté, intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuées par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 : GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisies parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils ne peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pur chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se

rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faites ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prise, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 : MAJORITES.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requis s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisé dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 : ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmentée des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS.

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 : NOMINATION DES GERANTS.

Les gérants de la société nommés sans limitation de durée sont Monsieur PECHMAGRE Alain, Monsieur MAURI Patrick, Monsieur AUDUBERT Jean.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1998 - Mise en conformité avec la Loi du 08 août 1994 - Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 02 juin 1998 - Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 22 décembre 1998. – Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 06 octobre 1999. Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 06 octobre 1999. Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 23 NOVEMBRE 2002

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 01 DECEMBRE 2004.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.